

contenu du message	
dé	""DDCSPP 87 (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne) emis par BUONOCORE Nelly - DDCSPP 87/DIR"" <nelly.buonocore.-ddcspp@haute-vienne.gouv.fr>
à	destinataires inconnus::
date	07/12/16 10:21
objet	<b>Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 : passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain</b>
pièce(s) jointe(s)	1 fichier(s) (pas de nom de... (11,52 ko))

Mesdames et Messieurs les Maires,

Compte tenu de l'évolution rapide de la situation sanitaire en France en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (virus H5N8), le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de cette maladie au niveau **"élevé"** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le passage en risque "élevé" entraîne, en plus de l'application des **mesures de biosécurité renforcées** définies dans l'arrêté du 08 février 2016, la mise en place de mesures de protection complémentaires sur l'ensemble du territoire, à savoir notamment :

1- la **claustration des volailles et autres oiseaux captifs**, ou leur protection par filet. Même si des dérogations aux mesures de claustration restent possibles pour les détenteurs commerciaux, **il n'y a pas de dérogation possible pour les basse-cours** ;

2- la **réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels**, cours d'eau ou mares ;

3- l'**interdiction de rassemblements d'oiseaux**. Il est à signaler toutefois que des dérogations sont prévues dans certains cas où le risque de contamination par l'avifaune et le risque de diffusion du virus sont maîtrisés, sauf pour les palmipèdes dont la présentation reste proscrite. Les cas dérogatoires prévus sont les suivants :

3.1- Les rassemblements d'oiseaux réputés vivre en volière et dont les espèces sont listées dans le tableau qui suit peuvent être autorisés, au motif que les oiseaux ne sont pas réputés être en contact avec les oiseaux sauvages :



3.2- Les rassemblements des autres espèces d'oiseaux, sauf palmipèdes, peuvent être autorisés sous réserve de répondre aux conditions fixées par les objectifs suivants :

- s'assurer qu'il n'y a pas de contact direct ou indirect pendant la durée du rassemblement avec les oiseaux sauvages ;
- limiter les risques de contamination entre détenteurs du fait de la proximité ou des mouvements humains. Il convient de chercher les moyens physiques ou de fonctionnement les plus adaptés pour prévenir une éventuelle contamination entre exposants, en prenant en compte la circulation des acheteurs potentiels (limitation du nombre d'exposants, séparation matérialisée et suffisante entre le public et les animaux, séparation physique ou distance de l'ordre de la centaine de mètres entre les exposants, limitation du nombre de volailles exposées pour éviter les retours en élevage, non déchargement des oiseaux, etc.) ;
- empêcher que des oiseaux susceptibles d'être en incubation de la maladie puissent participer à un rassemblement (les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis la naissance, et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période) ;
- être en mesure d'effectuer une enquête épidémiologique le cas échéant (l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement).
- s'assurer également que si des exposants sont connus pour des défaillances sur les mesures de biosécurité, ils ne doivent pas bénéficier de dérogation.

Je vous rappelle que tout rassemblement d'oiseaux doit faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDCSPP de la Haute-Vienne (service Santé et Protection Animales et Environnement).

**Dans ce contexte, je vous demande de bien vouloir informer, par les moyens que vous jugerez les plus opportuns, vos administrés, et en particulier ceux détenant ou susceptibles de détenir des volailles, des nouvelles mesures de protection mises en œuvre vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.**

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, en l'assurance de ma considération distinguée.

--

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
39, avenue de la Libération - CS 33918  
87039 LIMOGES CEDEX 1  
Tél. 05 19 76 12 00 - Fax 05 19 76 12 31  
ddcspp@haute-vienne.gouv.fr